

RÈGLEMENT 01-277-25

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT  
DU PLATEAU-MONT-ROYAL  
CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS  
MÉCANIQUES

---

ATTENDU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié par le remplacement de la définition « équipement mécanique » par la définition suivante :

« « équipement mécanique » : un appareil ou un conduit, notamment électrique, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités;».

**2.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 6° les travaux de construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur. ».

**3.** Le titre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 423, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE IX  
ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE**

**423.1.** Des mesures d'atténuation du bruit, notamment un écran acoustique, doivent être prévues lorsqu'un équipement mécanique est installé sur un toit plus bas en étages qu'au moins un toit environnant, incluant un autre toit du bâtiment où il est installé, situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

**423.2.** Préalablement à la délivrance du permis, une étude réalisée par un expert dans le domaine doit être déposée afin de démontrer que l'installation de l'équipement mécanique, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respecte les exigences prescrites par le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3) de l'ancienne Ville de Montréal.

Une fois l'équipement installé, une mesure de l'intensité du bruit doit être prise afin d'attester que les conditions présentées dans l'étude sont rencontrées.

**423.3.** L'installation d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran doit être approuvée conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'équipement ou l'écran est visible de la voie publique;
- 2° dans les cas visés à l'article 423.1. ».

**4.** L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) est modifié par l'insertion, à la suite de la définition du mot « directeur », de la définition suivante :

« « équipement mécanique » : un appareil ou un conduit, notamment électrique, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités; ».

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du paragraphe 10°, des paragraphes suivants :

- « 11° projet de construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur;
- 12° projet d'installation d'un équipement mécanique ou de construction d'un écran sur un toit dans les cas visés au chapitre IX du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277). ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

- « 8° favoriser des aménagements sur les toits qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment ainsi qu'au paysage de la rue et qui favorisent la réduction des nuisances sonores générées par les équipements mécaniques. ».

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « cinq » par le mot « sept »;
- 2° par l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « grande surface », des mots « , Aménagement des toits ».

**8.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite du fascicule d'intervention intitulé « COMMERCE DE MOYENNE ET DE GRANDE SURFACE », du fascicule d'intervention intitulé « AMÉNAGEMENT DES TOITS » lequel est joint comme annexe A au présent règlement.

---

ANNEXE A  
FASCICULE D'INTERVENTION INTITULÉ « AMÉNAGEMENT DES TOITS »

---

## PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (2005-18)

---

### Fascicule d'intervention 7. – Aménagement des toits

#### Préserver le cachet du Plateau

Le Plateau-Mont-Royal est un milieu de vie densément construit caractérisé par une grande mixité des usages commerciaux et résidentiels. Il s'agit d'un des principaux attraits du Plateau où l'offre commerciale d'une grande variété est facilement accessible pour une large population. Dans ce contexte de densité et de mixité, les toits représentent une extension des milieux de vie et sont aménagés pour répondre à différents besoins notamment l'installation d'équipements mécaniques. Étant donné que le Plateau est un milieu déjà largement construit, l'aménagement des toits peut présenter différents problèmes d'intégration visuelle, et également sonore.

#### Cas et interventions

Les directives présentées dans ce fascicule s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Elles ont pour but de guider l'aménagement des toits en ce qui concerne plus précisément :

- la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur;
- l'installation d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran sur un toit dans les cas suivants :
  - l'équipement ou l'écran est visible de la voie publique;
  - l'équipement est installé sur un toit plus bas en étages qu'au moins un toit environnant, incluant un autre toit du bâtiment où il est installé, situé dans un rayon de 20 mètres mesuré à partir de l'équipement.

#### Objectif

L'objectif du règlement est le suivant :

- favoriser des aménagements sur les toits qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment ainsi qu'au paysage de la rue et qui favorisent la réduction des nuisances sonores générées par les équipements mécaniques.

#### Critères d'évaluation des projets

Les critères suivants s'appliquent autant à un projet de construction neuve qu'à une intervention sur un bâtiment existant.

#### *Cages d'escalier ou d'ascenseur*

Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur ne doit pas être visible de la voie publique.

Il se peut, toutefois, que ce soit impossible pour des raisons techniques de construction.

Dans ce cas, la localisation, le gabarit et la hauteur de la cage d'escalier ou de la cage d'ascenseur doivent être tels que leur impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé.

L'apparence extérieure d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur doit s'intégrer à celle du bâtiment sur le plan de la couleur, de la forme, des matériaux et des détails architecturaux.

Elle peut être d'inspiration contemporaine lorsque le contexte le permet.

Enfin, la localisation et l'apparence extérieure doivent contribuer à la mise en valeur du paysage et tenir compte des caractéristiques des bâtiments voisins. Elles doivent également mettre en valeur les vues vers ou depuis l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou toute autre vue d'intérêt paysager ou architectural.

### *Équipements mécaniques*

Une recherche de solutions optimales doit être réalisée préalablement à l'installation d'un équipement mécanique afin de prendre en compte les particularités de la situation et ainsi limiter au maximum les nuisances sonores tout en favorisant une intégration visuelle harmonieuse.

Le requérant doit donc présenter une approche incluant une ou plusieurs mesures d'atténuation du bruit et des impacts visuels.

L'équipement doit être localisé de manière à limiter les impacts visuels et sonores.

L'apparence extérieure de l'équipement et de son écran, le cas échéant, doit s'intégrer à celle du bâtiment au niveau de la couleur, de la forme et des matériaux choisis.

Enfin, la localisation et l'apparence extérieure doivent contribuer à la mise en valeur du paysage et tenir compte des caractéristiques des bâtiments voisins. Elles doivent également mettre en valeur les vues vers ou depuis l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou toute autre vue d'intérêt paysager ou architectural.

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

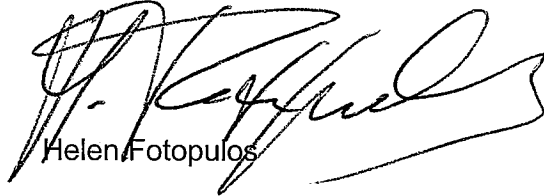
Avis de motion	5 juin 2006
Résolution d'adoption	4 juillet 2006
Certificat de conformité	17 août 2006
Publication complétée	27 août 2006
Entrée en vigueur	17 août 2006

Le secrétaire d'arrondissement,



Marc Chiasson

La mairesse d'arrondissement,



Helen Fotopoulos

